



Le droit à une éducation non violente

Explications sous l'angle juridique, (clinico-)psychologique et des sciences politiques et sociales sur la solution proposée par le Conseil fédéral

Résumé

Des études montrent que la violence physique et psychologique envers les enfants continue de faire partie du quotidien en Suisse. Près de 50% des enfants en Suisse subissent au moins très occasionnellement de la violence physique et/ou psychologique à la maison. Or il est scientifiquement prouvé que la violence comme méthode éducative n'a que des conséquences négatives et parfois durables pour les enfants concernés.

L'article 19 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant exige de protéger les enfants contre toutes les formes de violence. La Suisse a ratifié la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, mais la protection légale contre la violence ne sera complète que lorsque le droit à une éducation sans violence sera définitivement ancré dans la loi. La voie à suivre est d'inscrire le droit à une éducation non violente dans le Code civil, puisque cela montrerait clairement que toute violence comme moyen d'éducation est injustifiable.

Parallèlement à l'ancrage dans la loi du droit à une éducation non violente, il faut des campagnes de sensibilisation financées par l'État, qui attirent l'attention des parents sur ce droit de l'enfant, des centres de conseil qui leur proposent des alternatives d'action pour l'éducation ainsi que des offres susceptibles de soutenir et décharger les parents.

1 Situation de départ

La violence dans l'éducation peut prendre différentes formes. Fondamentalement, on en distingue quatre : la violence physique, la violence psychologique, la violence sexualisée et la négligence. Toutes ces formes de violence nuisent à l'enfant (Plener et al 2017, 161). Aujourd'hui encore, de nombreux enfants en Suisse sont victimes de formes de violence dans l'éducation. Certes, les lésions corporelles sont interdites par le droit pénal et diverses dispositions constitutionnelles et légales sous-entendent que les enfants doivent être protégés contre la violence, mais il n'existe aucune disposition légale claire stipulant que toutes les formes de violence doivent être bannies de l'éducation (CFEJ 2019, 3/4). L'adoption par le Conseil des États de la motion Bulliard 19.4632 en décembre 2022 permet d'inscrire le droit à une éducation sans violence dans le Code civil.

En Suisse, la majorité des enfants subit de la violence psychologique dans l'éducation et un bon quart de tous les enfants subissent au moins très occasionnellement des châtimements corporels (Schöbi et al. 2022b, 1, 2). Ce sont plutôt les jeunes enfants qui subissent la violence physique, environ deux tiers des enfants régulièrement frappés ont entre 0 et 6 ans ; les filles et les garçons sont concernés de manière égale (Schöbi et al. 2020, 58). Bien plus d'un millier d'enfants sont traités chaque année dans les cliniques pédiatriques à la suite de « mesures éducatives », comme le montre la statistique y relative année après année (Statistique nationale de la maltraitance des enfants 2020 ; 2). Une vaste étude dans laquelle des jeunes de 17 à 18 ans ont été interrogés sur la violence qu'ils ont subie dans leur éducation indique (pour une période légèrement antérieure) un niveau de violence encore plus élevé dans l'éducation (Baier et al., 2018 ; 18). La violence physique et psychologique dans l'enfance peut également avoir des effets négatifs à long terme et jusqu'à l'âge adulte (Gershoff, Grogan-Kaylor, 2016, 10).

2 Le droit légal à la protection contre les mauvais traitements

Les enfants ont droit à une protection complète contre toutes les formes de violence, en particulier dans l'éducation. Ce droit est fondé sur la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (CDE) que la Suisse a ratifiée en 1997. La CDE est le premier traité qui établit la reconnaissance internationale des droits humains des enfants et définit dans 54 articles des normes de droit international minimales contraignantes, pour le bien des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. L'article 19 impose aux États parties l'obligation de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger les enfants contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la maltraitance sexuelle. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU stipule dans son Observation générale n° 8 que la violence physique dans l'éducation est présente dès que la force physique est utilisée pour infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il (« *however light* », Observation générale n° 8, 2006 ; 4). Les formes de violence psychologique tendant à rabaisser, menacer, intimider ou ridiculiser un enfant sont également incompatibles avec la Convention (ibid. ; 4). De là découle le droit à une éducation non violente, qui ne sera pleinement réalisé en Suisse que lorsque le Code civil aura été effectivement complété dans ce sens. Avant même l'adoption de la motion « Inscrire l'éducation sans violence dans le CC », le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a une nouvelle fois clairement demandé à la Suisse, à l'automne 2021, dans le cadre de la procédure de rapport étatique sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, d'interdire toute violence physique envers les enfants dans le cadre de l'éducation et de mettre à disposition des ressources suffisantes pour des campagnes de sensibilisation (Comité des droits de l'enfant 2021 ; 8). La première partie au moins de cette demande devrait se réaliser dans un avenir relativement proche.

2.1 L'inscription dans la loi, un signal important

Un droit à une éducation non violente inscrit dans le Code civil suisse (CC) indiquerait clairement à tous et toutes la voie à suivre par la société pour protéger l'enfant contre toutes les formes de violence.¹ Les résultats d'études soulignent la nécessité d'une réglementation légale : certes, les châtiments corporels sont de plus en plus considérés comme non conformes à la loi, mais un tiers des parents considèrent encore, par exemple, que les coups sur les fesses sont autorisés (Schöbi et al. 2022a, 4). Les personnes qui considèrent les formes de violence comme interdites les utilisent moins (Schöbi et al. 2017; 123). L'introduction du droit à une éducation non violente protège les enfants en aidant les parents à identifier les actions violentes comme telles et à les remettre en question. Un droit clair à une éducation non violente agissant comme « signal de stop facilement communicable » aiderait également les professionnel-le-s qui sont en contact avec des familles au sein desquelles la violence intervient dans l'éducation (Schnurr 2018 ; 8).

2.2 Le processus politique visant à ancrer le droit à une éducation non violente

Le 14 décembre 2022, le Conseil des États a été la deuxième chambre à approuver la motion 19.4632 « Inscrire l'éducation sans violence dans le CC » de Christine Bulliard-Marbach. Une étape extrêmement importante a ainsi été franchie. Pour la première fois, le Parlement s'est clairement prononcé en faveur d'une éducation sans violence. En octobre 2022, le Conseil fédéral avait déjà esquissé les contours d'un tel article dans un rapport en réponse au postulat². Le débat au Parlement a fait référence à cette proposition. En août 2023, le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur la modification du Code civil. En 2024, un projet dans ce sens devrait être soumis au Parlement.

¹ En ce qui concerne la nouvelle obligation des parents de ne pas recourir à la violence dans l'éducation, il s'agit (...) « d'une norme légale du droit de la famille à caractère de modèle qui, en tant que signal clair du législateur et clarification de l'obligation parentale déjà existante, a pour but de renforcer la prévention » (Conseil fédéral 2023 ; 2)

² Conseil fédéral : Protection des enfants contre la violence dans l'éducation, Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 20.3185 Bulliard-Marbach du 4 mai 2020, 2022 ([Lien](#))



3 Discussion de l'avant-projet d'inscription de l'éducation non violente dans le Code civil suisse (CC)

3.1 L'ancrage dans le Code civil (CC)

L'article 126 du Code pénal interdit les voies de fait (gifles, coups de pied, secousses violentes, etc.). Selon le Tribunal fédéral, une seule gifle est déjà considérée comme une voie de fait et donc interdite, mais il laisse ouverte la question d'un « éventuel droit de correction » (CF 2012, p. 110). Plutôt que de punir de manière répétée les parents pour leurs pratiques éducatives, l'ancrage de l'éducation non violente dans le Code civil est plus efficace pour générer un changement de comportement de leur part.

Du point de vue du contenu, cela a également du sens, puisque la troisième section du Code civil régit « l'autorité parentale », en particulier l'article 301. L'article 302, quant à lui, règle le droit et le devoir des parents d'élever leur enfant. Le Code civil est donc le bon endroit pour inscrire l'éducation non violente dans la loi. Comme le CC règle explicitement, dans la partie mentionnée, les devoirs des parents et ne s'adresse donc jamais directement aux enfants, il n'est pas judicieux d'y inscrire une formulation positive du droit de l'enfant à une éducation non violente. Un tel droit est toutefois implicite dans l'exigence d'une éducation dénuée de violence.

3.2 Discussion de la formulation de l'avant-projet du Conseil fédéral

Dans le cadre de la consultation d'août 2023 sur la modification du CC, le Conseil fédéral a proposé la formulation suivante :

Art. 302 CC [ajouts à l'alinéa 1, deuxième phrase, et à l'alinéa 4 (nouveau) souligné]

1 Les père et mère sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont le devoir de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral. En particulier, ils sont tenus de l'élever sans recourir à des châtiments corporels ni à d'autres formes de violence dégradante.

4 Les cantons veillent à ce que les parents et l'enfant puissent s'adresser, ensemble ou séparément, à des offices de consultation en cas de difficultés dans l'éducation.

3.2.1 Remarques concernant l'alinéa 1

Le Conseil fédéral écrit à ce sujet : « La nouvelle disposition légale revêt (...) un caractère programmatique, qui délimite le cadre conceptuel de l'éducation parentale en faveur des enfants,

dans la droite ligne du principe fondamental du bien de l'enfant consacré à l'art. 301 CC.³ (...) La norme explicite proposée a pour but de faciliter et de favoriser à l'avenir l'activité des différents professionnels (p. ex. enseignant-e-s, services sociaux, autorités pénales, APEA) qui sont confrontés à des familles touchées par la violence, car le fait d'inscrire dans la loi le principe de l'éducation sans violence a pour effet de clarifier la situation juridique. » (Conseil fédéral 2023, 2)

La Protection de l'enfance Suisse se rallie à cette appréciation. La formulation répond à l'exigence d'ancrer dans le CC un droit à une éducation non violente. Il est clairement stipulé que les parents ne doivent pas recourir dans l'éducation de leurs enfants à la violence physique ni à des traitements dégradants (qui comprennent par exemple la violence psychologique). Cette intimation d'éduquer sans faire usage de violence se lit comme un droit des enfants à une éducation non violente et souligne en même temps le devoir parental qui y est lié.

Selon le Conseil fédéral, la notion d'« autres formes de violence dégradante » a une fonction de « clause générale ». Cette expression recouvre « tous les actes de violence ou les manquements des parents qui, de par leur caractère disproportionné, portent atteinte à la dignité humaine et aux droits de la personnalité, à l'honneur et à l'estime de soi de l'enfant (Conseil fédéral 2023, 12). Même si le terme de *violence dégradante* n'est pas d'usage courant, la formulation est jugée pertinente par la Protection de l'enfance Suisse. Elle montre clairement qu'il ne s'agit pas d'exclure certains actes selon un catalogue précis, mais bien plus de renoncer à tout acte à caractère blessant.

3.2.2 Remarques concernant l'alinéa 4

La loi et les mesures qui y sont liées doivent produire leur efficacité avant qu'un enfant ne subisse des violences. Un soutien adapté aux besoins des (futurs) parents est décisif pour prévenir la violence. Le soutien et la promotion des compétences éducatives dans le cadre de l'éducation non violente contribuent au renforcement de la protection consensuelle (volontaire) de l'enfant et peuvent être améliorés encore dans les cantons. Renforcer les mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord (sous forme d'offres de conseil, d'aide et de soutien) permet de soulager les autorités dans leur rôle de protection de l'enfant (cf. Conseil fédéral 2023, 16).

Il existe certes déjà des offres de consultation cantonales pour les parents (p. ex. conseil aux mères et aux pères, conseil en éducation, travail de proximité auprès des familles), mais ces offres ne sont parfois que ponctuelles et ne sont pas disponibles partout dans la même mesure (cf. Conseil fédéral 2017, 45, 59). Dans ce contexte, une inscription dans le CC peut encourager l'émergence d'une offre de base nécessaire couvrant l'ensemble du territoire, à laquelle tous ont accès, indépendamment de

³ Art. 301 CC, al. 1 Les père et mère déterminent les soins à donner à l'enfant, dirigent son éducation en vue de son bien et prennent les décisions nécessaires, sous réserve de sa propre capacité.

leur lieu de résidence. La formulation proposée ajoute la dimension que les offres cantonales doivent également être accessibles aux enfants, ce qui n'est de loin pas le cas partout actuellement. Dans l'ensemble, le nouvel alinéa 4 est donc un complément important à l'article 302 CC.

Il convient de noter de manière critique que, dans la version actuelle du nouvel alinéa 4, seuls les « centres de consultation » sont mentionnés, alors que d'autres formes de soutien aux responsables légaux (comme la formation aux parents, l'accompagnement des familles ou les offres de décharge) sont précieuses pour la prévention de la violence. Celles-ci doivent également être mentionnées dans le texte de loi à l'alinéa 4 sous un terme général.

Précisément dans le domaine de la petite enfance, où la violence est plus fréquente et où les enfants sont particulièrement vulnérables, la prévention doit se faire en présence des personnes concernées. L'alinéa 4 doit également tenir compte de ce fait. Les cantons doivent s'assurer que les enfants ne sont pas exposés à la violence dans la petite enfance en accompagnant les parents dans leur environnement.

4 Aides à l'interprétation nécessaires dans le message

En ce qui concerne le droit à une éducation non violente, il est évident pour la Protection de l'enfance Suisse que les enfants ont un tel droit. Mais comme celui-ci n'est pas explicitement mentionné dans le nouvel article de loi (pour des raisons compréhensibles expliquées plus haut), il devrait être précisé dans le message relatif à la modification de la loi. En outre, il devrait être indiqué clairement que l'enfant a droit à une protection complète contre la violence selon la CDE-ONU et que cet article découle de ce droit et doit le garantir.

En ce qui concerne la notion d'« autres formes de violence dégradante », il serait important que le message relatif à la modification de la loi (à l'instar du rapport explicatif : Conseil fédéral 2023, 12) précise ce qu'il faut entendre exactement par là. Cela garantirait une interprétation claire de l'article. Ainsi, il devrait être mentionné que la formulation englobe les autres formes de violence (violence psychologique, négligence, violence sexualisée et le fait d'être témoin de violence domestique), d'autant plus que celles-ci sont parfois même plus fréquentes que les châtiments corporels et peuvent avoir des conséquences non moins graves sur la santé psychologique des enfants (p. ex. Norman et al., 2012). Bien entendu, ces notions devraient également être expliquées plus en détail. Comme l'écrit le Conseil fédéral dans son rapport explicatif, il peut s'agir de violence psychique, par exemple : « lorsqu'un parent menace, insulte, blesse, méprise, effraie, humilie ou rabaisse l'enfant, mais aussi s'il l'ignore ou encore s'il l'expose à de la violence domestique » (Conseil fédéral 2023, 12/13).

Pour ce faire, il convient de s'appuyer sur les bases scientifiques courantes. L'étude scientifique à long terme sur le comportement éducatif des parents en Suisse (Schöbi et al. 2017, 2020, 2022 a/b) fournit par exemple des indications. Bien que la conception de l'étude en question ait été développée et complétée au fil des ans, l'axe central a été maintenu de façon cohérente, ce qui permet de comparer les résultats dans le temps (Schöbi et al. 2017, 17). Les bases de ces études sont les délimitations souvent établies dans la recherche en pédiatrie et en psychologie clinique entre les mesures éducatives avec violence et celles sans violence (voir Herrmann et al, 2022), telles qu'elles ont été utilisées dans le *Guideline for Psychosocial Evaluation of Suspected Psychological Maltreatment in Children and Adolescents* de l'American Professional Society on the Abuse of Children APSAC (1995), le *Clinical Report on Psychological Maltreatment* du *Committee on Child Abuse and Neglect* et de l'*American Academy of Child and Adolescent Psychiatry Child Maltreatment and Violence Committee* (Hibbard et al., 2012), mais aussi pour les définitions de l'OMS qui s'appuient sur des modèles bio-psycho-sociaux, ou encore les instruments de mesure de la violence domestique issus du domaine de la psychologie.⁴

Pour définir un comportement comme étant violent, ces approches ajoutent le critère d'une augmentation significative du risque de troubles ou de maladies psychiques ou somatiques chez l'enfant. Sur la base de recherches empiriques, un tel risque accru existe lorsque le comportement agressif ou de rejet d'une personne de référence primaire remet fondamentalement en question la préservation des besoins fondamentaux d'un enfant (alimentation, protection et sécurité, affection, estime et respect, appartenance sociale et reconnaissance). C'est notamment le cas lorsque des comportements adressés à l'enfant ou observables par l'enfant a) se manifestent de manière massive et déclenchent chez l'enfant des réactions durables telles que la peur, l'inquiétude, la déprime ou la perturbation et l'insécurité, b) se manifestent de manière moins massive mais chronique (par ex. pendant des jours, voire des semaines), et donc hors contexte, ou c) lorsque des comportements essentiels à la prise en charge des besoins fondamentaux (p. ex. alimentation, soins, interactions valorisantes avec l'enfant, accès aux activités sociales) sont omis ou empêchés de manière chronique.

Les expériences d'autres pays européens le montrent : c'est l'association d'un ancrage légal de l'éducation non violente et de mesures de sensibilisation et de prévention qui conduit à une réelle diminution de la violence envers les enfants (Bussmann, Erthal, Schroth 2011, 310, 320). Parallèlement à l'inscription dans la loi d'une éducation non violente, des moyens suffisants doivent être mis à disposition au niveau de la Confédération pour diffuser des mesures de sensibilisation à l'échelle nationale. Il faut à la fois des campagnes qui s'adressent au grand public et des campagnes

⁴ Pour les témoins de violence domestique – une forme de violence psychologique, on utilise depuis l'étude de 2017 un inventaire des comportements inspiré des deux échelles de mesure Composite Abuse Scale CAS (Hegarty, Bush & Sheehan 2005) et Conflict tactics scales CT (Straus 1979).

spécialisées visant des groupes de population spécifiques. Ces moyens de transcrire cette problématique à la réalité professionnelle et quotidienne doivent également être mentionnés dans le message (de manière analogue au rapport explicatif sur la procédure de consultation).

5 Résumé et revendications de Protection de l'enfance Suisse

Protection de l'enfance Suisse s'engage pour que

- le droit des enfants à une éducation non violente soit inscrit dans le Code civil suisse (CC) ;
- l'article de loi sur l'éducation non violente ne se réfère pas seulement à la protection contre la violence physique, mais aussi contre la violence psychologique et la négligence ;
- l'introduction d'une disposition légale soit associée à la sensibilisation nécessaire des parents et des milieux professionnels ;
- des campagnes de sensibilisation nationales et financées par l'État soient organisées pour aborder explicitement les formes de violence psychologique et la négligence, et œuvrer activement pour une éducation non violente ;
- le droit à une éducation non violente soit complété dans la loi par une disposition qui exige des cantons qu'ils mettent à la disposition des parents et des enfants suffisamment de centres de consultation et d'autres offres de soutien ou qu'ils continuent à améliorer l'offre existante en la matière ;
- l'article de loi choisi encourage toutes les parties prenantes (Confédération, cantons, ONG et groupes professionnels travaillant avec et pour les enfants) à œuvrer ensemble pour qu'aucune forme de violence envers les enfants ne soit tolérée par la société.



6 Bibliographie

American Professional Society on the Abuse of Children APSAC 1995 | The American Professional Society on the Abuse of Children (APSAC): Guideline for Psychosocial Evaluation of Suspected Psychological Maltreatment in Children and Adolescents. Chicago, IL: American Professional Society on the Abuse of Children, 1995

Baier et al. 2018 | Baier, Dirk; Manzoni, Patrik; Haymoz, Sandrine; Isenhardt, Anna; Kamenowski, Maria; Jacot, Cédric: Elterliche Erziehung unter besonderer Berücksichtigung elterlicher Gewaltanwendung in der Schweiz: Ergebnisse einer Jugendbefragung, 2018 ([Lien](#))

Bussmann, Erthal, Schroth 2011 | Bussmann, Kai-D.; Erthal, Claudia; Schroth, Andreas: Effects of Banning Corporal Punishment in Europe, A Five-Nation Comparison, in: Durrant, J.E. & Smith, A.B., Global Pathways to Abolishing Physical Punishment: Realizing Children's Rights, 2011, S.299 – 322 ([Lien](#))

CFEJ 2019 | Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) : Le droit de l'enfant à une éducation sans violence : Situation en Suisse, champs d'action et recommandations de la CFEJ, 2019 ([Lien](#))

Comité des droits de l'enfant 2021 | Comité des droits de l'enfant de l'ONU : Observations finales concernant le rapport de la Suisse valant cinquième et sixième rapports périodiques, CRC/C/CHE/CO/5-6, 2021 ([Lien](#))

Conseil fédéral 2023 | Modification du code civil (Éducation sans violence), Rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation, 2023 ([Lien](#))

Conseil fédéral 2017 | Conseil fédéral : Rapport sur les familles 2017, Rapport du Conseil fédéral en réponse aux postulats 12.3144 Meier-Schatz du 14 mars 2012 et 01.3733 Fehr du 12 décembre 2001 ([Lien](#))

Observation Générale N° 8 | UN Comité des droits de l'enfant, Observation Générale N° 8 (2006): Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments (art. 19, 28 (par. 2) et 37, entre autres) 2 mars 2007, CRC/C/GC/8, 2007. ([Lien](#)) ([Lien vers la version originale en anglais](#))

Gershoff, Grogan-Kaylor, 2016 | Gershoff, Elisabeth T.; Grogan-Kaylor, Andrew: Spanking and child outcomes, Old controversies and new meta-analyses, In: Journal of Family Psychology, 30(4), S. 453–469, 2016

Hegarty, Bush & Sheenan 2005 | Hegarty, Kelsey; Bush, Robert; Sheenan, Mary: The composite abuse scale: further development and assessment of reliability and validity of a multidimensional partner abuse measure in clinical settings. In: Violence and victims, 2005, 20. Jg., Nr. 5, S. 529-547.

Herrmann et al. 2022 | Herrmann, Bernd; Dettmeyer, Reinhard B.; Banaschak, Sibylle; Thyen, Ute: Seelische Misshandlung. In Kindesmisshandlung: Medizinische Diagnostik, Intervention und rechtliche Grundlagen, p.273-282, Berlin, Heidelberg: Springer Berlin Heidelberg, 2022.



Hibbard, Barlow, MacMillan et al 2012 | Hibbard, Roberta; Barlow, Jane; MacMillan, Harriet; Committee on Child Abuse and Neglect and American Academy of Child and Adolescent Psychiatry, Child Maltreatment and Violence Committee, Christian, C. W., Crawford-Jakubiak, J. E., ... & Sege, R. D: Psychological maltreatment, *Pediatrics*, vol. 130, n°. 2, p. 372-378, 2012.

Kinderschutzstatistik 2022 | Schweizerische Gesellschaft für Pädiatrie, Fachgruppe Kinderschutz der Schweizerischen Kinderkliniken (Lien)

Norman et al. 2012 | Norman, Rosana E.; Byambaa, Munkhtsetseg; De, Rumna; Butchard., Alexander; Scott, James; Vos, Theo: The long-term health consequences of child physical abuse, emotional abuse, and neglect: a systematic review and meta-analysis. *PLoS medicine*, Jg. 9, Nr. 11, 2012.

Plener et al 2017 | Plener; Paul; Igantius, Anita; Huber-Lang, Markus; Fegert, Jörg M.: Auswirkungen von Missbrauch, Misshandlung und Vernachlässigung im Kindesalter auf die psychische und physische Gesundheit im Erwachsenenalter, In: *Nervenheilkunde*, Jg. 36, Nr. 3, S. 161-167, 2017 (Lien)

Schnurr 2018 | Schnurr, Stefan: Wirkungen eines Verbots von Körperstrafen aus der Perspektive der sozialen Arbeit, - Vortrag am Neunten Internationalen Kolloquium des Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) (Mai 2018): «Für einen besseren Schutz von Kindern in der Schweiz: Verbot von Körperstrafen?», 2018 (Lien)

Schöbi et al. 2017 | Schöbi, Dominik; Kurz, Susanne; Schöbi, Brigitte; Kilde, Gisel; Messerli, Nadine; Leuenberger, Brigitte: Bestrafungsverhalten von Eltern in der Schweiz: Physische und psychische Gewalt in Erziehung und Partnerschaft in der Schweiz: Momentanerhebung und Trendanalyse, Universität Freiburg, 2017 (Lien)

Schöbi et al. 2020 | Schöbi, Brigitte; Holmer, Pauline; Rapicault Angela; Schöbi, Dominik: Bestrafungsverhalten von Eltern in der Schweiz. Eine wissenschaftliche Begleitung der Präventionskampagne «Starke Ideen – Es gibt immer eine Alternative zur Gewalt», Universität Freiburg, 2020 (Lien)

Schöbi et al. 2022a | Schöbi, Brigitte; Holmer, Pauline; Rapicault Angela; Schöbi, Dominik: Bestrafungsverhalten von Eltern in der Schweiz. Eine wissenschaftliche Begleitung der Präventionskampagne «Starke Ideen – Es gibt immer eine Alternative zur Gewalt», Bulletin des résultats 1/2022, Université de Fribourg, 2022. (Lien)

Schöbi et al. 2022b | Schöbi, Brigitte; Holmer, Pauline; Rapicault Angela; Schöbi, Dominik: Bestrafungsverhalten von Eltern in der Schweiz. Eine wissenschaftliche Begleitung der Präventionskampagne «Starke Ideen – Es gibt immer eine Alternative zur Gewalt», Bulletin des résultats 2/2022, Université de Fribourg, 2022. (Lien)

Straus 1979 | Straus, Murray A: Measuring intrafamily conflict and violence: The conflict tactics scale (CTS). In: *Journal of Marriage and the Family*, Vol. 41, S. 75-88, 1979